



STEUERINFORMATIONEN

INFORMATIONS FISCALES

INFORMAZIONI FISCALI

INFURMAZIUNS FISCALAS

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI
Union des autorités fiscales suisses

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI
Associazione autorità fiscali svizzere

edidas da la Conferenza fiscalas svizras CFS
Associazioni da las autoridades fiscalas svizras

E Notions fiscales

**Calcul des impôts
dans le temps
Juin 2019**

Calcul des impôts dans le temps

Autor:

Team Dokumentation
und Steuerinformation
Eidg. Steuerverwaltung

Auteur:

Team documentation
et information fiscale
Administration fédérale
des contributions

Autore:

Team documentazione
e informazione fiscale
Amministrazione federale
delle contribuzioni

Autur:

Team documentaziun
e informaziun fiscalas
Administraziun federala
da taglia

Eigerstrasse 65
CH-3003 Bern

Tel. +41(0)58 462 70 68
email: ist@estv.admin.ch
Internet: www.estv.admin.ch

(Etat de la législation au 1^{er} janvier 2019)

© Documentation et Information fiscale / AFC
Berne, 2019

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
2	PÉRIODE FISCALE ET PÉRIODE DE CALCUL.....	2
2.1	Période fiscale	2
2.2	Période de calcul	2
3	RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS LA CONFÉDÉRATION ET LES CANTONS.....	3

Abréviations

Cst.	=	Constitution fédérale de la Confédération suisse
IFD	=	Impôt fédéral direct
LHID	=	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
LIFD	=	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

Cantons

AG	=	Argovie	NW	=	Nidwald
AI	=	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	=	Obwald
AR	=	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	=	St-Gall
BE	=	Berne	SH	=	Schaffhouse
BL	=	Bâle-Campagne	SO	=	Soleure
BS	=	Bâle-Ville	SZ	=	Schwyz
FR	=	Fribourg	TG	=	Thurgovie
GE	=	Genève	TI	=	Tessin
GL	=	Glaris	UR	=	Uri
GR	=	Grisons	VD	=	Vaud
JU	=	Jura	VS	=	Valais
LU	=	Lucerne	ZG	=	Zoug
NE	=	Neuchâtel	ZH	=	Zurich

1 INTRODUCTION

En matière fiscale, le calcul des impôts dans le temps – tel que définit par la loi – est nécessaire pour déterminer l'élément imposable et le montant de l'impôt. Les impôts périodiques diffèrent des impôts uniques non périodiques.

L'objet des **impôts uniques** est un événement ponctuel déterminé par la loi. Ainsi, par exemple, l'importation d'une marchandise (l'événement) donne lieu à la perception d'un droit de douane unique.

Les **impôts périodiques**, en revanche, sont prélevés sur un objet fiscal permanent et à intervalles réguliers, tels que l'impôt foncier sur la propriété ou l'usufruit d'un bien immobilier, l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le capital sur l'actif net imposable ou les capitaux propres, et – parmi les exemples les plus connus – les impôts sur le revenu et le bénéfice des personnes morales ou des sociétés.

La perception périodique de ces impôts directs implique que leur calcul dans le temps doit être limité à un certain laps de temps. Les dispositions pertinentes pour l'appréciation du temps définissent donc les périodes suivantes ([art. 40 ss](#) de la [Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 \[LIFD\]](#), ainsi que l'[art. 15 ss](#) de la [Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 \[LHID\]](#)) :

- la **période fiscale** comprend et délimite la période durant laquelle l'impôt est dû. Il s'agit donc de l'étendue dans le temps de l'assujettissement (élément subjectif ; *cf. chiffre 2.1*) ;
- la **période de calcul** détermine la période au cours de laquelle est acquis le revenu servant au calcul de l'impôt, autrement dit la détermination dans le temps de la base de calcul (élément objectif ; *cf. chiffre 2.2*).

En Suisse, le calcul des impôts dans le temps est désormais réglé de manière uniforme, et donc harmonisé dans le cadre du mandat constitutionnel. Avant 2001 en effet, le calcul de l'impôt d'après le système de l'imposition selon les données antérieures (système *praenumerando*) était la règle pour les personnes physiques. Toutefois, les cantons avaient la possibilité de passer à la taxation annuelle sur la base du revenu acquis (système *postnumerando*) pour les impôts cantonaux et communaux, ainsi qu'en matière d'impôt fédéral direct (IFD).

Depuis 2003, tous les cantons ont mis en œuvre le changement requis par la loi pour passer de l'ancien système d'imposition, basé sur les données antérieures, au système actuel de l'imposition sur la base du revenu effectivement acquis.

2 PÉRIODE FISCALE ET PÉRIODE DE CALCUL

2.1 Période fiscale

La période fiscale délimite la période pour laquelle l'impôt est dû. Elle présuppose que l'assujetti est soumis à une imposition subjective (par exemple en raison de sa résidence ou de son domicile fiscal, d'un établissement stable ou d'un bien immobilier).

Pour les personnes physiques, la période fiscale coïncide en général à l'année civile ([art. 40 LIFD](#) et [art. 15 al. 1 LHID](#)). Dans ce cas, on parle alors d'**année fiscale** ou d'assujettissement à l'impôt tout au long de l'année.

En revanche, pour les personnes morales – et indépendamment de l'année civile – c'est l'**exercice commercial** qui vaut comme période fiscale ([art. 79 al. 2 LIFD](#) et [art. 31 al. 2 LHID](#)).

La période fiscale sera d'une durée inférieure à une année si la personne physique déplace sa résidence fiscale ou son siège dans un autre Etat ou vient à décéder dans le courant de l'année fiscale. De la même manière, un assujettissement en cours d'année existe par exemple lorsque le contribuable n'est assujetti à l'impôt qu'au cours de l'année civile à la suite d'un déménagement en Suisse ([art. 40 al. 3 LIFD](#) et [art. 15 al. 3 LHID](#)). En cas de changement de domicile fiscal ou de siège à **l'intérieur de la Suisse**, il n'y a toutefois pas d'impôt à payer en cours d'année. Dans ce cas, l'impôt est dû, fondé sur un rattachement personnel, **pour toute la période fiscale en cours** dans le canton dans lequel le contribuable a son domicile à la fin de cette période.

2.2 Période de calcul

La période de calcul est le laps de temps durant lequel est obtenu le revenu déterminant servant à la taxation et qui permettra de chiffrer l'impôt.

Le revenu imposable des personnes physiques est calculé sur la base de leur revenu pendant la période imposable ([art. 41 al. 1 LIFD](#) et [art. 16 al. 1 LHID](#)). Ceci s'applique en principe, également, aux indépendants, le résultat de l'exercice clôturé dans la période fiscale, mais ne se terminant pas avec l'année civile, étant déterminant ([art. 41 al. 2 LIFD](#) et [art. 16 al. 2 LHID](#)). Le bénéfice net imposable des personnes morales est calculé sur la base du résultat de la période fiscale qui, dans le cas des personnes morales, est identique à leur exercice ([art. 80 al. 1 LIFD](#) et [art. 31 al. 3 LHID](#)).

En revanche, dans le cas de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le capital, l'accent n'est pas mis sur une période spécifique, mais sur la fortune ou le capital existant à un certain moment (jour déterminant), en principe à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ([art. 31 al. 4 LHID](#)).

3 RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS LA CONFÉDÉRATION ET LES CANTONS

Conformément à la législation en vigueur, les impôts sur le revenu des personnes physiques et les impôts sur le bénéfice des personnes morales sont déterminés selon **une seule méthode**, la **méthode *postnumerando*** avec taxation annuelle. Cette méthode est aussi appelée **imposition sur la base du revenu acquis**, car l'impôt à payer est en effet, en raison de la période fiscale effective, calculé et payé sur la base du revenu ou bénéfice réellement obtenu au cours de l'année fiscale considérée. Cela respecte également le principe constitutionnel de l'imposition en fonction de la capacité économique ([art. 127](#) de la [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 \[Cst.\]](#)).

Si la période fiscale lors de l'imposition sur la base du revenu effectivement acquis coïncide avec la période de calcul, l'impôt – dépendant de ce système de calcul – ne peut être taxé de manière définitive qu'une fois la période fiscale écoulée. C'est à ce moment-là seulement que l'on est en mesure de déterminer avec précision le revenu soumis à l'impôt, calculé de manière définitive et établir le bordereau final.

Les personnes physiques et morales sont imposées pour chaque année civile, c'est pourquoi elles doivent chaque année soumettre une déclaration d'impôt ([art. 40 al. 2 LIFD](#) et [art. 15 al. 2 LHID](#)). A l'exception de l'année de fondation, les personnes morales doivent établir un bilan et un compte de résultats pour chaque année civile également ([art. 79 al. 2 et 3 LIFD](#) et [art. 31 al. 2 LHID](#)).

Exemple :

L'impôt dû pour la période fiscale 2019 est calculé sur la base des revenus effectivement obtenus durant la période de calcul 2019.

La procédure de taxation (remise, établissement et dépôt de la déclaration ainsi que la détermination de l'impôt) ne pourra avoir lieu qu'en 2020, soit après la fin de la période fiscale 2019.

2019	2020
<i>Période fiscale Période de calcul Prélèvement d'acomptes provisionnels</i>	<i>Déclaration d'impôt Taxation et décompte final</i>

* * * * *